

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent aux termes employés dans la présente politique:
 - a. “*Plaignant*” – Parti qui allègue qu’une infraction a été commise.
 - b. “*ACEN*” – L’Association Canadienne des Entraîneurs de Natation.
 - c. “*Jours*” – Jours, sans tenir compte des fins de semaine et des jours fériés.
 - d. “*Documents Gouvernants*” – Les Lois internes de l’ACEN, Code de Conduite Professionnelle, Politiques, Procédures, Règles et Règlements.
 - e. “*Membre(s)*” – Tout individu(s) faisant parti d’une des catégories de membres au sein de l’ACEN
 - f. “*Défendant*” – Parti que l’on présume être l’auteur de l’infraction.
 - g. “*OPS*” – Organisme Provinciale de Sport
 - h. “*SNC*” - Natation Canada

Objectif

2. L’affiliation à l’ACEN procure de nombreux privilèges et avantages. On s’attend parallèlement à ce que les Membres se conforment à certaines obligations et responsabilités incluant, mais pas limité à, respecter les documents gouvernants l’ACEN. Le non-respect par les Membres ou par un ancien Membre peut entraîner des sanctions en vertu de la présente politique.

Application de cette politique

3. La présente politique s’applique aux Membres de l’ACEN ainsi qu’aux anciens Membres de l’ACEN en ce qui concerne les infractions ou les infractions alléguées des documents gouvernants l’ACEN.
4. Toutes questions disciplinaires et toutes plaintes relevant de la juridiction d’une OPS, SNC ou tout autres organismes applicables (tel que déterminé par l’ACEN), seront traitées en premier lieu conformément aux politiques de l’organisme applicable, à moins qu’elles ne soient acceptées par l’ACEN à sa seule discrétion; auquel cas la plainte ou les mesures disciplinaires seront traitées conformément à la présente politique. Cette décision ne peut pas être portée en appel.
5. Un employé de l’ACEN jugé défendant sera assujéti à des mesures disciplinaires appropriées, selon les modalités de la politique des ressources humaines de l’ACEN, et/ou selon la convention de travail de l’employé. Les infractions peuvent entraîner: avertissement, réprimande, restrictions, suspension ou tout autre mesures disciplinaires allant jusqu’à la cessation d’emploi.

Dépot de plaintes

6. Tout plaignant peut signaler au directeur exécutif de l’ACEN toute violation présumée du code de conduite professionnelle par un Membre. Les plaintes doivent être formulées par écrit et signées. Les plaintes anonymes sont découragées mais peuvent être acceptées à la discrétion exclusive de l’ACEN. Si le directeur exécutif de l’ACEN est le défendant, la plainte doit être envoyé au président de l’ACEN.
7. Les plaintes pour incidents spécifiques doivent être déposées dans les trente (30) jours de l’incident.
8. Les plaintes concernant des incidents en cours devraient être déposées le plus tôt possible et ce, généralement, en dedans d’un an.
9. Tout plaignant souhaitant déposer une plainte visant un incident spécifique alors que plus de trente (30) jours se sont écoulés, doit présenter une déclaration par écrite décrivant les motifs pour lesquels il désire bénéficier d’une exemption. La décision d’accepter ou de refuser la plainte au-delà de la période de

trente (30) jours relève de la discrétion exclusive de l'ACEN. Cette décision ne peut pas être portée en appel.

10. Tout plaignant qui souhaitant déposer une plainte visant des incidents en cours alors que plus d'un an se soit écoulé doit présenter une déclaration par écrite décrivant les motifs pour lesquels il désire bénéficier d'une exemption. La décision d'accepter ou de refuser la plainte au-delà de la période d'un an relève de la discrétion exclusive de l'ACEN. Cette décision ne peut pas être portée en appel.
11. À la discrétion de l'ACEN, l'ACEN peut agir à titre de plaignant et entamer le processus de plainte aux termes de la présente politique. Dans de tels cas, l'ACEN identifiera une personne pour représenter l'ACEN.

Modérateur

12. À la réception d'une plainte, l'ACEN désignera un modérateur qui supervisera la gestion et l'administration des plaintes présentées conformément à la présente politique et cette nomination ne peut pas faire l'objet d'un appel.
13. Le modérateur n'est pas tenu d'être membre de l'ACEN. Le modérateur a la responsabilité de:
 - a) Déterminer si la plainte relève de la juridiction d'une OPS, de SNC ou d'autres organisations applicables et, dans l'affirmative, si les procédures internes de ces organismes ont été épuisées;
 - b) Déterminer si la plainte est frivole ou vexatoire, et si elle relève de la juridiction des présentes politiques;
 - c) Nommer un comité de discipline, si nécessaire;
 - d) Coordonner tous les aspects administratifs de la plainte et établir l'échéancier du comité; et
 - e) Fournir de l'aide administratif et logistique au comité, le cas échéant.

Procédures

14. Si le modérateur détermine que:
 - a) La plainte relève de la juridiction d'une association provincial d'entraîneur, d'une OPS, de SNC ou d'autres organisations applicables, la plainte sera transmise à l'organisation applicable.
 - b) Les procédures disciplinaires d'une organisation applicable n'ont pas été épuisées; dans ce cas, la plainte sera rejetée jusqu'à ce que la procédure soit terminée, moment auquel le plaignant pourrait soumettre de nouveau la plainte pour un examen ultérieur conformément à la présente politique.
 - c) La plainte est frivole ou en dehors de la juridiction de la présente politique; la plainte sera immédiatement rejetée.
 - d) La plainte n'est pas de nature frivole et relève de la présente politique; le modérateur fera savoir aux parties que la plainte est acceptée et qu'elles seront les prochaines étapes applicables.
15. La décision du modérateur d'accepter ou de rejeter la plainte ne peut pas être portée en appel.
16. Après avoir avisé les partis que la plainte a été acceptée, le modérateur proposera d'utiliser la politique de résolution de conflit de l'ACEN dans le but de résoudre ce conflit. Si le conflit n'est pas résolu ou si les partis refusent la politique de résolution de conflit, le modérateur nommera un comité disciplinaire qui sera composé d'un seul arbitre, pour entendre la plainte. Dans des circonstances exceptionnelles, et à la discrétion du modérateur, un comité de trois personnes peut être nommé pour entendre la plainte. Dans ce cas, le modérateur nommera l'un des membres du comité à titre de président.

17. Le modérateur, en collaboration avec le comité disciplinaire, décidera ensuite du format sous lequel la plainte sera entendue. Cette décision ne peut pas être portée en appel. Le format de l'audience, peut impliquer des communications directes entre les partis, et peut être soit; une audience en personne, une audience par conférence téléphonique ou tout autres moyens de télécommunications, une audience reposant sur l'examen des preuves documentaires soumises préalablement; ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le modérateur ou le comité disciplinaire considère appropriées compte tenu des circonstances, à condition que:
- a) Les partis soient adéquatement avisés du jour, de l'heure, et du lieu où se tiendra l'audience, dans le cas d'une audience en personne, audience par conférence téléphonique ou tout autres moyens de télécommunications
 - b) Des exemplaires de tout documents écrits dont les partis souhaitent que le comité examine, soient fournis à tous les partis avant la tenue de l'audience et/ou décision rendue
 - c) Les partis puissent être accompagnés d'un représentant, d'un consultant ou d'un conseiller juridique à leurs propres frais
 - d) Le comité disciplinaire puisse exiger que tout autre individu participe à l'audience et témoigne lors de celle-ci
 - e) Le comité disciplinaire puisse admettre comme preuve tout témoignage oral, document ou autre chose pertinent à l'objet de la plainte, ait la possibilité d'exclure les preuves inutilement répétitives et soit en mesure d'attribuer le poids qu'il juge approprié aux différentes preuves
 - f) La décision soit prise par vote majoritaire du comité disciplinaire
18. Si le défendant admet les faits relatifs à l'incident, le défendant peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité disciplinaire déterminera la sanction disciplinaire appropriée. Le comité disciplinaire pourra néanmoins tenir une audience afin de prononcer la sanction appropriée.
19. Si le défendant choisi de ne pas participer à l'audience, cette dernière aura tout de même lieu.
20. Si une décision peut porter atteinte à un autre parti dans la mesure où l'autre parti aurait recours à une plainte ou à un appel en son propre chef, cette tierce partie deviendra parti à la plainte en question et sera liée par la décision.
21. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations, le comité disciplinaire peut obtenir des avis impartiaux.

Décision

22. Après avoir entendu et/ou examiné la plainte, le comité disciplinaire déterminera si une infraction a été commise et, dans l'affirmative, il établira les sanctions à imposer. Dans un délai de quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite du comité disciplinaire ainsi que les motifs de ladite décision seront communiqués à tous les partis, au modérateur et à l'ACEN. Dans des circonstances exceptionnelles, il est possible que le comité rende une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience; la décision écrite complète sera toutefois présentée avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours. Les décisions seront considérées comme relevant du domaine public à moins que le comité disciplinaire en décide autrement.

Sanctions

23. Le comité peut imposer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires ci-après:
- a) Une lettre de rappel sur la conduite professionnelle attendue du défendant
 - b) Réprimande verbale ou écrite
 - c) Présentation d'excuses verbales ou écrites
 - d) Une lettre de réprimande au défendant, avec copie à l'employeur du défendant, selon le cas.
 - e) Une lettre de réprimande, avec copies additionnelles envoyés à l'OPS (selon le cas), SNC (selon le cas), ou tout autres organismes qui gouvernent la natation ou la profession d'entraîneur (selon le cas).
 - f) Lettre permanente dans le dossier du défendant
 - g) Service ou autre contribution volontaire rendu à l'ACEN

N.B. En cas de divergences entre ce document traduit et la version originale anglaise, la version anglaise aura précedent.

- h) Paiement d'une amende
- i) Retrait de certains privilèges
- j) Suspension indéfinie de l'adhésion à l'ACEN, qui sera révisé à une date ultérieure
- k) Suspension temporaire de l'adhésion à l'ACEN pour une période déterminée.
- l) Paiement du coût des réparations en cas de dommage matériel
- m) Expulsion de l'ACEN
- n) Toute autre sanction jugée appropriée compte tenu de l'infraction.

24. Sauf décision contraire du comité disciplinaire, toute sanction disciplinaire entrera immédiatement en vigueur. Le manque de conformité à la sanction établie par le comité entraînera une suspension automatique qui ne prendra fin que lorsque la conformité aura été attesté.

25. Les infractions donnant lieu à des mesures disciplinaires seront documentées dans des dossiers qui seront conservés par l'ACEN.

Suspension en attente de l'audience

26. L'ACEN peut déterminer que l'incident allégué est d'une telle gravité qu'il justifie la suspension du Membre en attendant l'achèvement des procédures criminelles, en attendant l'achèvement des procédures d'un tier parti, en attendant l'achèvement d'une audience ou en attendant la décision du comité.

Accusation criminelle

27. Selon le pouvoir discrétionnaire du comité de présélection de l'ACEN, la déclaration de culpabilité d'un Membre pour l'une des infractions au *Code Criminel* énumérées ci-dessous sera considérée comme une infraction aux termes de la présente politique et peut entraîner l'expulsion de l'ACEN. Toutes décisions rendues en vertu du présent article sont définitives et ne peuvent pas être portées en appel en vertu de la Politique d'appel de l'ACEN.

- a) Toute infraction liée à la pornographie juvénile;
- b) Toute infraction sexuelle;
- c) Toute infraction ayant trait à la violence physique ou psychologique;
- d) Toute infraction concernant une agression;
- e) Toute infraction relative au trafic de drogue illicite;
- f) Toute infraction comme étant considérée de nature grave.

Reconnaissance réciproque de suspensions et/ou sanctions disciplinaires

28. L'ACEN reconnaîtra et imposera toutes sanctions appliquées par toutes OPS, SNC ou autres organismes applicables (tel que déterminé par l'ACEN). L'ACEN examinera également ces décisions et déterminera si une sanction disciplinaire supplémentaire devrait être appliquée conformément à la présente politique ou à ses modifications.

29. Nonobstant l'article 28, l'ACEN reconnaît et respecte les sanctions disciplinaires ou les suspensions imposées par toutes OPS, SNC ou autres organismes applicables.

30. Si l'ACEN détermine qu'une sanction disciplinaire imposée par une OPS, SNC ou autres organismes applicables est appropriée, l'ACEN imposera et appliquera la même sanction disciplinaire.

31. Si l'ACEN détermine qu'une sanction disciplinaire imposée par une OPS, SNC ou autres organismes applicables est inappropriée, l'ACEN se réserve le droit de modifier la sanction soit par réduction, soit par sanction supplémentaire ou soit par action disciplinaire.

Échéanciers

32. Si le suivi des échéanciers énoncés dans les présentes politiques empêche le règlement rapide de la plainte, le comité disciplinaire peut ordonner que lesdits échéanciers soient modifiés.

Confidentialité

33. Les plaintes et le processus disciplinaire sont confidentiels et n'intéressent que l'ACEN, les partis impliqués, le modérateur, le comité disciplinaire, et tout conseiller indépendant oeuvrant pour le compte du comité. Du déclenchement du processus disciplinaire jusqu'à la publication de la décision aucun des partis ne peut divulguer de renseignements confidentiels concernant le processus disciplinaire ou la plainte à quiconque ne participant pas aux procédures.

Dossiers et diffusion des décisions

34. Bien que la confidentialité, conformément à l'article 33, soit maintenue, toute décision rendue dans le cadre de la présente politique sera divulguée à tout tiers jugé approprié par l'ACEN, y compris, mais sans s'y limiter, FINA, les organismes nationaux de régie du sport à l'intérieur et à l'extérieur du Canada, la Fédération Aquatique du Canada, Natation Canada, les organismes provinciaux et territoriaux régissant la natation au Canada et tout autre organisme international ou canadien régissant le sport, le sport de la natation et/ou la profession d'entraîneur.

Procédures simultanées

35. Tel que déterminé par l'ACEN, et à sa seule discrétion, l'ACEN ne peut pas entendre une plainte qui se déroule simultanément dans une autre juridiction (c'est à dire; SNC, OPS, Club, Tribunal des droits de la personne, etc.). Si l'ACEN décide de ne pas entendre simultanément une plainte, elle peut appliquer cette politique, à son entière discrétion, à la conclusion de l'instance de l'autre juridiction. Cette décision ne peut pas être portée en appel.

Appel au jugement

36. Les décisions imposées en vertu de la présente politique peuvent faire l'objet d'un appel conformément à la politique d'appel de l'ACEN, sauf dans les cas où elles ne sont pas susceptibles d'appel, tel que décrit dans ce document.

Approbaton

37. Cette Politique a été approuvée par le conseil d'administration de l'ACEN le 28 mai 2020